



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
et de la mer**

**Arrêté préfectoral**

Réglementant l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les espaces exposés au risque d'incendie

**A AFFICHER  
DES RECEPTION**

**Le Préfet de la Charente-Maritime**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu le code civil ;**

**Vu le code forestier en particulier ses articles L.131-6, R.131-4 et R.163-2 ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;**

**Vu le code de procédure pénale et notamment son article 22 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°20EB768 du 02 décembre 2020 portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et des obligations légales de débroussaillage (OLD) ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 20EB767 du 02 décembre 2020 réglementant l'usage du feu en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département de la Charente-Maritime ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 réglementant l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les espaces exposés au risque d'incendie ;**

**Vu le bulletin d'informations opérationnelles du SDIS17 classant le risque feux de forêt dans le département au niveau « très sévère » pour le 12 août 2022 et prévoyant un classement au niveau « sévère » pour le 13 août 2022 ;**

**Considérant le risque important de départs de feux, eu égard à la population présente pendant la période estivale et en particulier durant le week end prolongé du 15 août;**

**Considérant qu'il importe d'assurer la protection des massifs forestiers, zones particulièrement vulnérables en raison du risque très élevé d'incendie;**

**Considérant la nécessité de limiter la fréquentation dans les forêts et landes sensibles au risque d'incendie ;**

**Considérant** la forte pression opérationnelle actuelle du SDIS 17 ;

**Considérant** la situation hydrologique du département et les mesures de restriction des usages de l'eau à destination des agriculteurs, des entreprises, des collectivités et des particuliers qui en découlent;

**Considérant** qu'une alerte canicule de niveau orange est en vigueur depuis le 10 août 2022 dans le département; que la fin de cette alerte est à ce stade prévue au plus tôt le samedi 13 août 2022 à 21 heures ; que les prévisions météorologiques font état de possibles averses orageuses dimanche 14 août 2022, plutôt localisées dans le nord du département ; que les pluies possibles ne devraient pas impacter pas de façon significative la situation de sécheresse constatée ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les manifestations festives, culturelles et sportives sont interdites dans les massifs boisés du département.

### **Article 2 :**

L'accès, la circulation, le stationnement et la présence des personnes dans les bois, forêts et landes sont interdits dans les communes du massif de La Double Saintongeaise listées en annexe, particulièrement exposées au risque feux de forêt.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission,
- aux propriétaires forestiers et à leurs ayant droits.

L'accès aux voies goudronnées ouvertes à la circulation publique reste autorisé.

### **Article 3 :**

Les mesures du présent arrêté seront en vigueur du samedi 13 août 2022 à 0h jusqu'au mardi 16 août 2022 à 8h.

### **Article 4 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines prévues par le code forestier, et en particulier son article R.163-2, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

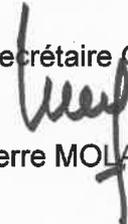
Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Jonzac, Rochefort, Saintes, Saint-Jean d'Angély, le colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office national des forêts, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies et publié au recueil des actes administratifs.

La Rochelle, le 12 août 2022

Le Secrétaire Général,

  
Pierre MOLAGER

**Annexe : liste des communes d'application de l'article 2**

Bedenac  
Boscarnant  
Boisredon  
Boressesse-et-Martron  
Bussac-Forêt  
Cercoux  
Chamouillac  
Chepniers  
Chevanceaux  
Clérac  
Corignac  
Courpignac  
Coux  
Jussas  
La Barde  
La Clotte  
La Genétouze  
Le Fouilloux  
Montendre ;  
Montguyon  
Montlieu-la-Garde  
Neuvicq  
Orignolles  
Saint-Aigulin  
Saint-Martin-d'Ary  
Saint-Martin-de-Coux  
Saint-Palais-de-Négrignac  
Saint-Pierre-du-Palais  
Souméras